



DOSSIER DE PRESSE

Ile-de-France : les pratiques illégales des préfectures violent le droit d'asile

*Le droit d'asile est une liberté fondamentale
La préfecture est la porte d'entrée pour demander l'asile*

Sommaire

- ◇ Communiqué de presse mars 2011
- ◇ Droit d'asile en Ile-de-France : persistance des violations flagrantes de la loi en 2011

1. Des situations illégales au sein du service public de l'Etat

- Obstacle 1 : accéder au guichet de la préfecture (selon la loi/en pratique)
- Obstacle 2 : comprendre la procédure d'asile (selon la loi/en pratique)
- Obstacle 3 : avoir un titre de séjour le temps de la procédure (selon la loi/en pratique)
- Obstacle 4 : faire face à l'arbitraire et au déni de l'administration

2. Les causes des défaillances du service public de l'Etat

- Aux origines des pratiques illégales ...
- « Contrôle migratoire » versus « droit d'asile »
- Une procédure d'asile trop complexe pour les demandeurs d'asile comme pour les services préfectoraux.

3. Les autorités font la sourde oreille

◇ Nos recommandations

◇ Rappel sur l'action du collectif en 2009 : les préfets d'Ile-de-France déjà sur le banc des accusés

◇ Tableaux sur l'évolution de la demande d'asile à Paris et dans le Val-de-Marne

◇ Qu'est-ce que le droit d'asile ?

- Rôle des préfectures
- Etapes de la demande d'asile
- Les différentes procédures de demande d'asile

◇ Contacts

Communiqué de presse 26 mars 2011

Opération « tapis rouge » pour le droit d'asile ! Le collectif *Asile en Ile-de-France* vous invite le 30 mars dès 8h15 à une action festive de bienvenue pour inciter les préfectures à respecter la loi

La région Ile-de-France accueille 44 % des demandes d'asile nationales. Pourtant, l'accès à ce droit y est réduit à peu de chagrin, faisant d'une simple demande administrative un parcours du combattant.

Sur le banc des accusés : les préfectures d'Ile-de-France, qui s'obstinent à ne pas respecter le droit d'asile alors qu'elles constituent le premier passage obligé pour toute personne sollicitant l'asile en France.

Pour celui qui arrive sur le sol français, victime, ou menacé de persécutions pour son appartenance politique, religieuse, ou ses orientations sexuelles, la France est la terre des droits de l'Homme. Mais arrivé à la préfecture, les obstacles sont nombreux et l'accueil y est indigne d'un service public de l'Etat :

- **Limitation non justifiée** du nombre de personnes admises par jour pour commencer leurs démarches d'asile en préfecture
- **Attente interminable** contraignant les demandeurs à dormir et s'installer devant la préfecture pendant parfois plusieurs jours
- **Absence d'information** notamment en langue étrangère, même si la loi le prévoit
- **Complexité grandissante** de la procédure de demande d'asile



Demandeurs dormant devant la préfecture de police, Paris 18^{ème}

Censé montrer l'exemple, l'Etat s'avère le premier à ne pas respecter les lois de l'asile. Pourquoi ? Pour intimider les « faux » demandeurs et parer aux éventuelles fraudes. Mais cette situation place les personnes menacées dans leur pays déjà éprouvées par les obstacles précédents dans des situations administratives, sociales et juridiques encore plus précaires.

Loin de se remettre en question, les préfectures assument leurs pratiques. Le collectif Asile en Ile-de-France a donc lancé une **campagne d'actions judiciaires entre le 7 et 18 mars 2011** en faveur des demandeurs d'asile empêchés d'accéder aux guichets asile des préfectures de Paris et du Val de Marne.

Objectif : faire reconnaître les pratiques illégales des préfectures, déjà dénoncées en 2009. Pendant ces 15 jours, **les tribunaux de Paris et de Melun ont condamné à 29 reprises les préfets de Paris et du Val de Marne pour violation du droit d'asile**. Ils leur ont enjoint de convoquer sans tarder les demandeurs d'asile.

Pour clore cette campagne d'action, le collectif est heureux de vous inviter à un pot de bienvenue aux demandeurs d'asile devant l'antenne Asile de la préfecture de Paris !

Au programme : tapis rouge, haies de course et distribution de jus d'orange...

Un dossier de presse complet vous sera remis.

RV 8h15 mercredi 30 mars 2011 M° Porte de Clignancourt, en tenue de cocktail, tapis rouge oblige !

Contact presse : Ophélie Latil ACAT-France 06 67 11 77 51
ophelie.latil@acatfrance.fr

Droit d'asile en Ile-de-France : persistance des violations flagrantes de la loi en 2011

En 2011, un an et demi après notre première alerte publique¹, nos organisations tirent de nouveau la sonnette d'alarme face à des pratiques illégales en matière d'asile qui persistent au sein des préfectures d'Ile-de-France.

Malgré nos interpellations répétées auprès des préfectures d'Ile-de-France et du service de l'asile du ministère de l'Immigration depuis novembre 2008, rien n'a changé.

Au contraire, la situation s'est dégradée pour les demandeurs d'asile de la région Ile-de-France, qui représentent plus de 44 % de la demande d'asile totale².

En quête d'une protection après avoir fui des persécutions et violences dans leur pays, les demandeurs d'asile sont dans une situation de grande vulnérabilité et souvent dans un état de stress post traumatique lors de leur arrivée en France.

Ils vont pourtant devoir faire face à un service public préfectoral avant tout guidé par une logique de contrôle des flux migratoires plutôt que par une logique de protection des personnes persécutées.

Nos organisations ont poursuivi pendant toute l'année 2010, et les premiers mois de l'année 2011, des observations de terrain sur les pratiques des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Dans ce cadre, elles ont accompagné les demandeurs d'asile dans les locaux des préfectures et pour leurs démarches. Elles ont recueilli à ces occasions des témoignages et des informations sur les pratiques de chacune de ces préfectures.

Nos constats

- Des préfectures souvent **inaccessibles**
- Une **information défailante**, notamment pour les demandeurs non francophones
- De multiples **obstacles** à franchir pour être admis à séjourner en France le temps de la procédure d'asile

Les causes de ces pratiques illégales

Un discours de suspicion à l'égard des demandeurs d'asile au plus haut niveau de l'Etat, aux conséquences très concrètes dans les services des préfectures :

- Des tentatives par tout moyen de **dissuader les demandeurs d'asile** d'exercer leurs droits

¹ Violations du droit d'asile : Les préfets d'Ile-de-France au banc des accusés, novembre 2009

² Selon les données provisoires 2010 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

- Une **multiplication des exigences** édictées bien souvent par l'administration préfectorale elle-même

1 Des situations illégales au sein d'un service public de l'Etat

Le droit d'asile est une liberté fondamentale consacrée par la Constitution de la République française. Le respect de cette liberté implique l'examen de toute demande d'asile. Toute personne doit être autorisée, au minimum, à se maintenir sur le territoire le temps de sa procédure.

Obstacle 1: accéder au guichet de la préfecture

« **Revenez un autre jour !** »

Selon la loi

Les guichets d'une préfecture doivent être en toutes circonstances libres d'accès car ils constituent l'unique porte d'entrée en France pour déposer une demande d'asile.

Tout demandeur d'asile doit donc pouvoir déposer sa demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence ou de domiciliation postale, avant de saisir l'OFPRA. Lors de son premier passage en préfecture, la personne munie des indications relatives à son état civil, aux conditions d'entrée en France et à son itinéraire de voyage ainsi que d'une adresse et de quatre photographies d'identité doit au maximum être convoquée dans un délai de quinze jours pour faire enregistrer sa demande.

En pratique

A Paris, la préfecture limite le nombre de demandeurs d'asile autorisés à entrer dans ses locaux afin de commencer leurs premières démarches d'asile. Ce nombre non officiel varie entre 20 et 30 personnes selon les jours.

Dans le Val de Marne à Créteil, plusieurs personnes se voient chaque jour refuser l'accès et sont contraintes de devoir revenir pour parvenir à accéder au guichet de la préfecture.

M. S., de nationalité sri lankaise, indique s'être présenté quatorze fois entre le 12 janvier et le 10 mars 2011 à la préfecture du Val de Marne. Il n'a jamais pu entrer. A chaque fois, il lui été demandé de revenir.

A Bobigny, en Seine-Saint-Denis, les demandeurs d'asile effectuent leur première démarche par courrier déposé directement auprès de la préfecture. Mais celle-ci les convoque dans un délai de plus de deux mois en violation du délai légal de quinze jours. Ce délai illégal de deux mois existe aussi dans le Val-d'Oise.

Photo du « Couloir de la Honte »
Demandeurs d'asile dormant devant la préfecture de police à Paris 18^{ème}
© Saint-Sernin, Paris, 22/2/2011



Les personnes ont peu d'espoir d'accéder au guichet de la préfecture.

Elles sont donc contraintes :

- de venir toujours plus tôt, voire de dormir plusieurs nuits devant la préfecture, pour se trouver parmi les premiers et espérer ainsi accéder aux guichets
- de revenir à de nombreuses reprises tenter leur chance dans la file d'attente
- en ultime recours enfin, lorsque malgré les tentatives multiples, elles n'ont pu accéder à la préfecture, de saisir le juge simplement pour accéder à une administration et commencer leurs premières démarches de demande d'asile.

Ceci n'est pas sans risque :

- considérées comme étant en situation irrégulière en France, ces personnes peuvent être arrêtées à tout moment. Elles se verront alors appliquer une procédure d'asile au rabais, la procédure dite prioritaire, et pourront même être immédiatement placées en centre de rétention administrative en vue de leur éloignement.

Dans l'attente de pouvoir entrer dans la procédure d'asile, ces personnes vivent dans la précarité et souvent le plus grand dénuement.

M. m'a indiqué que ce n'était pas la première fois qu'il venait essayer de rentrer. Il m'a dit que cela faisait presque deux semaines bientôt qu'il essayait d'entrer dans les locaux de la préfecture, en vain.

Il m'a indiqué être venu pour la première fois le 28 février 2011 en préfecture de police de Paris mais qu'il n'avait pas pu être reçu. Il m'a indiqué être venu du lundi au jeudi à 7 heures du matin pour finalement ne pas être reçu.

Il m'a expliqué que ne parvenant pas à être parmi les premiers pour espérer entrer, M. a décidé de venir à 19 heures le dimanche soir le 6 mars 2011 de même que les jours suivants n'ayant pu être reçu à aucune de ses tentatives.

Ce jour, M. m'a dit en avoir assez, ne plus pouvoir tenir ce rythme et ces conditions, à tenter de dormir dans le froid, en mangeant à peine, pendant plusieurs jours, en pleine rue pour obtenir un rendez-vous.

Extrait du témoignage de JF Dubost, Amnesty International France, 10 mars, préfecture de police de Paris

Obstacle 2 : comprendre la procédure d'asile

« Venez avec un interprète ! »

Selon la loi

Le droit communautaire prévoit que les demandeurs d'asile³ ont le droit d'être informés de façon compréhensible sur leurs droits et leurs obligations tout au long de la procédure d'examen de leur demande.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁴ précise que les services de la préfecture doivent remettre un document d'information :

- sur les droits et obligations du demandeur d'asile
- sur les organisations qui assurent une assistance juridique
- sur les organisations qui peuvent lui venir en aide, notamment sur le plan médical.

En pratique

Aucune préfecture d'Ile-de-France ne remet aux demandeurs d'asile le « Guide du demandeur d'asile » pourtant réalisé par le ministère en charge de l'immigration et de l'asile conjointement avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

D'autres documents qui existent pourtant dans une quinzaine de langues au moins (formulaire d'admission au séjour, offre de prise en charge dans le dispositif national d'accueil) ne sont pas remis non plus, sans motif.

A noter :

En **Seine-Saint-Denis**, une information incomplète est donnée aux demandeurs qui ont la nationalité d'un pays dit d'origine sûr ou qui sollicitent le réexamen de leur demande d'asile.

L'information est reçue par les personnes par voie postale. Elle s'accompagne d'un refus d'admission au séjour. Le formulaire de demande d'asile n'est pas joint au courrier : **les personnes ne savent donc pas** qu'elles peuvent, légalement, dans cette situation, déposer une demande d'asile

3 Article 10 de la directive 2005/851/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

4 Article R.741-2.

Obstacle 3 : avoir un titre de séjour le temps de la procédure

« Trouvez un logement ! »

Selon la loi

Les demandeurs d'asile doivent être autorisés à rester en France le temps de leur demande d'asile. Jusqu'à l'issue de leur demande devant l'OFPRA ou en cas d'appel, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), leur autorisation provisoire de séjour – récépissé – est renouvelée tous les trois mois sur présentation d'une adresse.

Ils peuvent avoir recours à une association de domiciliation, telle Dom'Asile ou France Terre d'Asile, afin de bénéficier d'une adresse fiable car, avec la somme de 324€/mois (10,83 €/jour) allouée au titre de l'allocation temporaire d'attente (ATA), il leur est impossible en Ile-de-France de disposer d'un hébergement stable. En 2009, Dom'Asile a ainsi domicilié 7000 demandeurs.

En pratique

La préfecture du Val-de-Marne a refusé à partir d'avril 2010 et pendant plusieurs semaines de renouveler les récépissés des personnes détenant une adresse associative. Il s'agissait selon les services préfectoraux eux-mêmes de dissuader l'arrivée de demandeurs dans le département.

Il a fallu saisir la justice pour mettre fin à cette pratique illégale.

Dans d'autres situations, cette même préfecture tarde à renouveler les récépissés, ce qui entraîne l'interruption du versement de l'aide financière (ATA). Les demandeurs déjà en situation de précarité se retrouvent ainsi sans aucune ressource, dépendant alors exclusivement de l'aide humanitaire.

Les préfectures de **Paris** et de **Seine et Marne** accrochent régulièrement au dos du récépissé une information inexacte selon laquelle il faudrait un justificatif de résidence.

Dans les Yvelines, la préfecture exige le justificatif du lieu de résidence réelle pour tout dépôt de réexamen, alors que la situation de précarité des demandeurs ne leur permet pas de bénéficier d'une adresse stable et qu'une adresse associative suffit.

Par ailleurs, nos organisations doivent régulièrement batailler pour renouveler les autorisations de séjour lorsque les personnes ont demandé l'aide juridictionnelle pour faire appel de la décision de rejet de l'OFPRA. Il en est de même lorsqu'elles ont d'ores et déjà déposé leur recours après avoir été rejetées par l'OFPRA.

Dans ces deux cas de figure, les demandeurs se heurtent trop souvent au refus des préfectures, notamment dans le **Val-de-Marne**, malgré leur droit de pouvoir bénéficier du renouvellement du récépissé.

Cas particulier des empreintes inexploitable

Pour chaque demandeur, la préfecture relève ses empreintes digitales dans le système européen commun appelé « EURODAC ». Cette prise d'empreintes a pour but de vérifier si la personne n'a pas transité par un autre pays européen qui serait alors responsable du traitement de sa demande d'asile selon le Règlement européen dit Dublin II⁵. Les empreintes peuvent néanmoins être illisibles en raison soit du dysfonctionnement des bornes EURODAC, soit de la mutilation des doigts (par exemple utilisation de produits chimiques, agricoles ou particularité génétique de défaut d'empreinte...).

En octobre 2010, la **préfecture des Yvelines** a illégalement refusé de permettre à deux ressortissants érythréens de déposer leur demande d'asile car leurs empreintes s'étaient révélées impossibles à identifier. Ils n'étaient pourtant pas à l'origine de leur altération.

En novembre et décembre 2010, la **préfecture du Val-de-Marne** a illégalement prononcé des mesures d'éloignement à l'encontre de demandeurs d'asile guinéens dont les empreintes étaient inexploitable, indépendamment de leur fait, sans même leur permettre d'accéder à la procédure d'asile.

A chaque fois, il a fallu saisir la justice pour que l'accès à la procédure d'asile soit respecté.

⁵ CE n° 243/2003 du 18 février 2003

Obstacle 4 : faire face à l'arbitraire et au déni de l'administration

Mauvaise volonté, mauvaise foi....

Même contrainte par la justice, il n'est pas rare que la préfecture tarde à s'exécuter et exerce des mesures vexatoires.

La préfecture de police de **Paris** refuse de délivrer le document d'offre d'hébergement permettant de percevoir l'allocation de survie (allocation temporaire d'attente) aux personnes ayant saisi la justice pour faire respecter leur droit. Mauvaise perdante, elle espère ainsi les punir d'avoir osé contester la légalité de ses décisions.

En décembre 2010, toujours à **Paris**, malgré des décisions de justice favorables à des demandeurs initialement sous procédure Dublin⁶ et impliquant qu'ils soient placés en procédure habituelle, **la préfecture de police**, les a placés en procédure prioritaire, donc dans une situation extrêmement précaire⁷. La préfecture de police a ainsi refusé d'exécuter une décision de justice.

Suite à nos actions contentieuses en mars 2011, la préfecture du Val-de-Marne a cessé de délivrer des avis de passage aux demandeurs d'asile les privant ainsi d'une preuve de leurs démarches.

⁶ Cf. Rubrique « Qu'est-ce que le droit d'asile ? »

⁷ *Idem.*

2 Les causes des défaillances du service public de l'Etat

2-1 Aux origines des pratiques illégales ...

Au plus haut niveau de l'Etat, les ministres successifs en charge de l'asile ont toujours justifié les politiques restrictives mises en œuvre en les présentant comme des mesures devant décourager les personnes supposées n'avoir aucune raison de demander asile.

« Nous sommes confrontés à une hausse rapide du nombre des demandes d'asile. [...] En conséquence, le délai d'examen des dossiers atteint aujourd'hui 19 mois. La procédure d'asile est dévoyée : n'est-il pas paradoxal que le nombre de demandes d'asile augmente, alors que les dictatures sont de plus en plus rares ? »

Brice Hortefeux, ministre de l'intérieur, 21 décembre 2010, Sénat.

« Mais si les procédures d'asile ont une vocation – accueillir des réfugiés politiques –, elles n'ont pas pour objet de contourner les règles d'entrée en France pour devenir une filière d'immigration ! Or nous assistons, depuis deux ans, à une très nette augmentation des demandes, de 20 % en 2008, 12 % en 2009 et 10 % en 2010 ».

« C'est l'intérêt de tous : celui de la France, qui n'a pas à subir les effets de détournements de procédure, et celui des migrants qui ont droit à être rapidement informés des suites données par notre pays à leur demande. »

Claude Géant, ministre de l'intérieur, 8 mars 2011, Assemblée nationale

Mais on constate facilement que ce discours bien rôdé ressurgit toujours lorsque le nombre de demandes d'asile augmente. La traduction de ce discours, au-delà des réformes législatives, des décrets et des circulaires, est en quelque sorte une politique du « laissez-faire » à l'égard des pratiques illégales des préfectures.

Ce discours de suspicion à l'égard des demandeurs et l'absence de contrôle hiérarchique à l'égard des préfectures constituent un terreau fertile pour le développement des pratiques préfectorales contraires à la loi, sous couvert des nécessités d'un contrôle migratoire renforcé.

2-2 « Contrôle migratoire » versus « droit d'asile »

Confier l'accueil des demandeurs d'asile à un service préfectoral guidé par une logique de contrôle des flux migratoires relève du paradoxe.

La mission attribuée par la loi aux préfectures est d'examiner la demande d'admission au séjour des étrangers présents sur le territoire souhaitant bénéficier de l'asile. La préfecture n'est donc pas compétente pour apprécier la pertinence de la demande d'asile. Cette compétence revient à l'OFPRA et, en appel, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Elle ne peut pas non plus s'intéresser à l'entrée irrégulière du demandeur d'asile en France car celle-ci ne peut pas lui être reprochée. Il bénéficie en effet d'une immunité pénale.

La personne en quête d'asile est cependant souvent perçue par les autorités publiques comme un fraudeur. La préfecture, service de l'Etat, va donc chercher par différents moyens à entraver l'accès à la procédure d'asile.

Elle va limiter l'accès à ses services, contraindre les personnes à revenir de multiples fois, exiger toujours plus de documents qui n'ont pas lieu d'être, refuser l'accès au séjour qui ouvre le droit à des prestations sociales et à une prise en charge dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.

L'objectif des décideurs publics étant à la fois de réduire la durée de la procédure d'asile et de diminuer son coût, les préfectures vont utiliser excessivement une procédure accélérée dite prioritaire. Cette procédure évite le versement de l'allocation temporaire d'attente et permet de prendre une mesure d'éloignement contre le demandeur d'asile, avant même que la juridiction spécialisée de l'asile saisie en appel ne se soit prononcée. En 2010, 25 % des demandeurs d'asile ont été placés en procédure prioritaire selon des données provisoires de l'OFPRA.

A ces pratiques illégales, s'ajoute la réglementation européenne qui contraint les préfectures à multiplier les contrôles pour déterminer si la France est responsable du traitement de la demande d'asile. Les personnes doivent donner leurs empreintes, au besoin revenir plusieurs fois lorsqu'il y a une difficulté.

Ces contrôles divers et variés mobilisent du personnel déjà saturé par le nombre de documents à demander, à pré-remplir, à vérifier et conserver dans ce dédale administratif. Ce sont les pratiques des préfectures elles-mêmes qui paralysent ainsi la gestion de l'accueil des demandeurs.

2-3 Une procédure d'asile trop complexe pour les demandeurs d'asile comme pour les services préfectoraux.

La gestion des procédures prioritaires, la mise en œuvre du Règlement européen Dublin II, la formulation de l'offre théorique d'hébergement et le renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour tous les trois mois sont autant d'étapes qui alourdissent la procédure au sein des préfectures déjà en sous-effectifs.

Si depuis 2008, le nombre de demandes d'asile est en hausse progressive, celle-ci ne peut à elle seule expliquer l'incapacité de l'Etat à les gérer⁸.

De plus, certaines procédures très chronophages, comme la procédure Dublin, qui a pour objet de renvoyer les demandeurs vers le pays par lequel ils sont entrés dans l'UE, s'avèrent inutiles. Ainsi, seules 10 % des procédures Dublin aboutissent à une réadmission effective. En attendant, le demandeur aura été mis dans une situation administrative, sociale et juridique précaire.

Cette complexité est également source de contentieux et oblige les demandeurs d'asile à saisir la justice afin de parvenir à déposer leur demande.

En conclusion, l'Etat ne se donne pas les moyens et les effectifs nécessaires pour appliquer une réglementation qu'il a lui-même rendue plus complexe.

⁸ Voir tableaux sur l'évolution de la demande d'asile à Paris et dans le Val-de-Marne

3. Les autorités font la sourde oreille

Le Collectif Asile en Ile-de-France a adressé de multiples courriers à chaque Préfet d'Ile-de-France et au ministre en charge de l'asile. Ces courriers adressés en novembre 2008, au mois de juin 2009, puis en mai, juin et octobre 2010 détaillaient nos observations et rappelaient l'impératif respect de la loi face aux constats des pratiques illégales au sein de leurs services.

Dans chacun de ces courriers, une demande de rencontre était clairement proposée.

Sous la pression judiciaire, seule la préfecture des Yvelines qui avait été condamnée à 10 reprises en novembre 2009 pour atteinte grave et manifestation illégale au droit d'asile, a accepté de nous rencontrer. Sans ces actions contentieuses sur lesquels nous avons communiquées, la préfecture aurait probablement continué à violé impunément le droit d'asile.

Elle a finalement accepté d'augmenter le nombre de demandeurs d'asile reçus lors des jours qui leur sont dédiés en passant de 4 à 8 personnes mais d'autres pratiques illégales persistent.

Quant à la préfecture de police à Paris, elle a repoussé toutes nos demandes de rencontres.

Le ministère en charge de l'asile, lui, n'a jamais répondu, alors même que dernièrement, au mois de janvier 2011, un courrier d'alerte a été remis en mains propres à de proches collaborateurs du ministre.

Si nos organisations n'ont pas vocation à se substituer à un service préfectoral défaillant, elles peuvent néanmoins proposer des solutions afin que la procédure d'asile soit plus simple et compréhensible pour les personnes en demande d'une protection. Encore faut-il que les autorités françaises acceptent de nous entendre.

Nos recommandations

L'accès à la procédure d'asile doit être simplifié avec pour seul objectif celui de protéger les demandeurs d'asile. Ainsi, comme lors de notre premier cri d'alarme de 2009, nous demandons:

1. La délivrance de l'information légale, traduite de façon fiable, dans la langue des demandeurs d'asile, notamment :

- en remettant aux personnes le guide du demandeur d'asile
- en distribuant les formulaires d'admission au séjour dans toutes les langues disponibles
- en permettant aux personnes d'avoir accès à un interprète
- en indiquant aux personnes les associations compétentes pour les aider

2. Un accès au droit d'asile rendu simple et effectif par une modification réglementaire :

- La suppression notamment des obligations de délai et de rédaction du dossier d'asile en français
- L'abrogation de toute pratique contraire à la réglementation applicable

3. L'admission provisoire au séjour de tous les demandeurs d'asile pour avoir accès à des conditions matérielles d'accueil décentes et pouvoir bénéficier d'un recours suspensif devant la Cour Nationale du Droit d'Asile

4. La mise en place d'une mission d'information parlementaire ou commission d'enquête sur les pratiques des services asile des préfectures. Celle-ci aura notamment pour objet de s'interroger sur :

- La complexité du dispositif d'accueil en préfecture et son impact tant sur l'organisation du service que sur les usagers particuliers que sont les demandeurs d'asile ayant fui leur pays
- La formation des personnels et les instructions données par l'encadrement pour l'accueil des demandeurs d'asile
- L'information effectivement délivrée aux demandeurs d'asile en préfecture
- Les pratiques des préfectures dans l'application du dispositif législatif et réglementaire national et international encadrant le droit d'asile
- La pertinence du passage par la préfecture pour entreprendre les démarches d'asile si les services préfectoraux sont davantage guidés par une logique de contrôle au détriment du besoin de protection des demandeurs
- L'évaluation des coûts humain et financier des procédures Dublin et la pertinence d'un tel dispositif.

Des pratiques déjà dénoncées en 2009, sans succès

COMMUNIQUE DE PRESSE
Paris, le 19 novembre 2009



Violations du droit d'asile : Les préfets d'Ile de France sur le banc des accusés

Entre le 12 et le 14 novembre 2009, le tribunal administratif de Versailles a ordonné à 10 reprises à la préfète des Yvelines de cesser de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de demandeurs d'asile empêchés d'accéder au guichet. Il lui a enjoint de les convoquer sans tarder.

A Versailles, seuls trois ou quatre demandeurs d'asile sont reçus chaque jour pour déposer leur demande au guichet de la préfecture. Pour ce faire, ils sont alors contraints de revenir plusieurs fois, de dormir dehors et de s'organiser afin d'espérer accéder au guichet "asile" de la préfectureⁱ. Le risque, pour les non-admis est, lors d'un contrôle policier, d'être considéré comme "sans-papiers" et donc susceptibles d'une mise en rétention pour éloignement.

C'est un exemple parmi d'autres des pratiques préfectorales illégales que le Groupe Inter Associatif Asile en Ile-de-France a observé de novembre 2008 à novembre 2009 dans sept services préfectoraux : Paris, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise, à travers un accompagnement concret des demandeurs d'asile en préfecture et un recueil d'informations.

Nos associations présenteront leurs recommandations lors d'une conférence de presse le

Mercredi 25 novembre 2009 à 10h30
Dans les locaux d'Amnesty International
76, bd de la Villette – 75019 Paris

*Merci de confirmer votre présence auprès du service presse de l'ACAT-France
cecile.michiardi@acatfrance.fr – 01 40 40 74 10*

En effet, nos organisationsⁱⁱ, présentes auprès des personnes qui sollicitent la protection de la France, constatent au quotidien que la situation juridique des demandeurs d'asile en Ile-de-France et leurs conditions de vie se détériorent considérablement. Elles ont donc décidé de dresser un état des lieux de ces atteintes graves au droit d'asile dans sept des huit services des préfectures d'Ile de France, de dénoncer les pratiques illégales et de saisir la justice.

Le constat est accablant

Le droit d'asile est entravé et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile ne sont pas respectés. Ils ne sont pas ou mal informés de leurs droits et obligations. L'accès à la procédure d'asile elle-même est rendue très difficile. Des restrictions excessives sont portées au droit de séjourner en France durant l'examen de la demande d'asile. Toutes ces pratiques illégales ne font qu'accroître la précarité des demandeurs d'asile et les dissuadent de demander la protection de la France. L'accès à la procédure d'asile doit être simplifié avec pour seul objectif celui de protéger les demandeurs d'asile.

Contacts presse

ACAT-France Florence Boreil - florence.boreil@acatfrance.fr - 01 40 40 40 28 / 06 70 03 95 18

Amnesty International France Jean-François Dubost - jfdubost@amnesty.fr - 01 53 38 65 82 / 06 32 07 39 99

Cimade Antoine Decourcelle - antoine.decourcelle@cimade.org - 01 40 08 17 22

CAAR Samuek Barubiriza - Charlotte Wiener - juridique@caar.fr - 01 47 60 14 41

Dom'Asile Magali Daurelles - magali.daurelles@domasile.org - 06 50 64 25 59

Secours Catholique Aurélie Radisson - aurelie-radisson@secours-catholique.org - 01 45 17 01 70

ⁱ La préfecture est en effet la première administration à laquelle est confronté le demandeur d'asile dans sa démarche pour une reconnaissance de son statut et d'accès à ses droits.

ⁱⁱ ACAT, Amnesty International, CAAR, Cimade, Dom'Asile, GAS et Secours Catholique

Tableaux sur l'évolution de la demande d'asile à Paris et dans le Val-de-Marne

Premières demandes d'asile mensuelles à Paris (75)

janv-09	févr-09	mars-09	avr-09	mai-09	juin-09	juil-09	août-09	sept-09	oct-09	nov-09	déc-09	janv-10	févr-10	mars-10	avr-10	mai-10	juin-10	juil-10	août-10	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10	janv-11	févr-11
317	432	441	462	379	542	506	421	420	536	463	527	343	508	646	519	524	563	574	548	553	627	540		580	584

* sources OFPRA

Premières demandes d'asile annuelles à Paris (75)

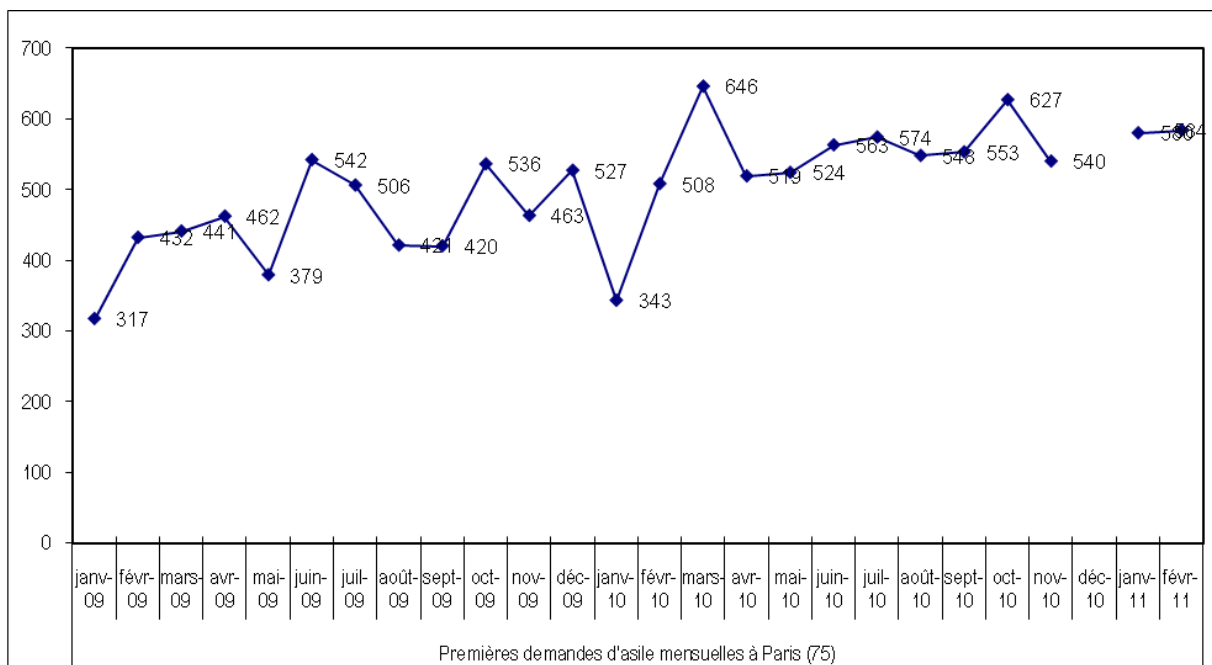
2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
15 374	13 704	12 086	13 000	9895	6787	3884	4588	4898	5410	6400

* sources OFPRA

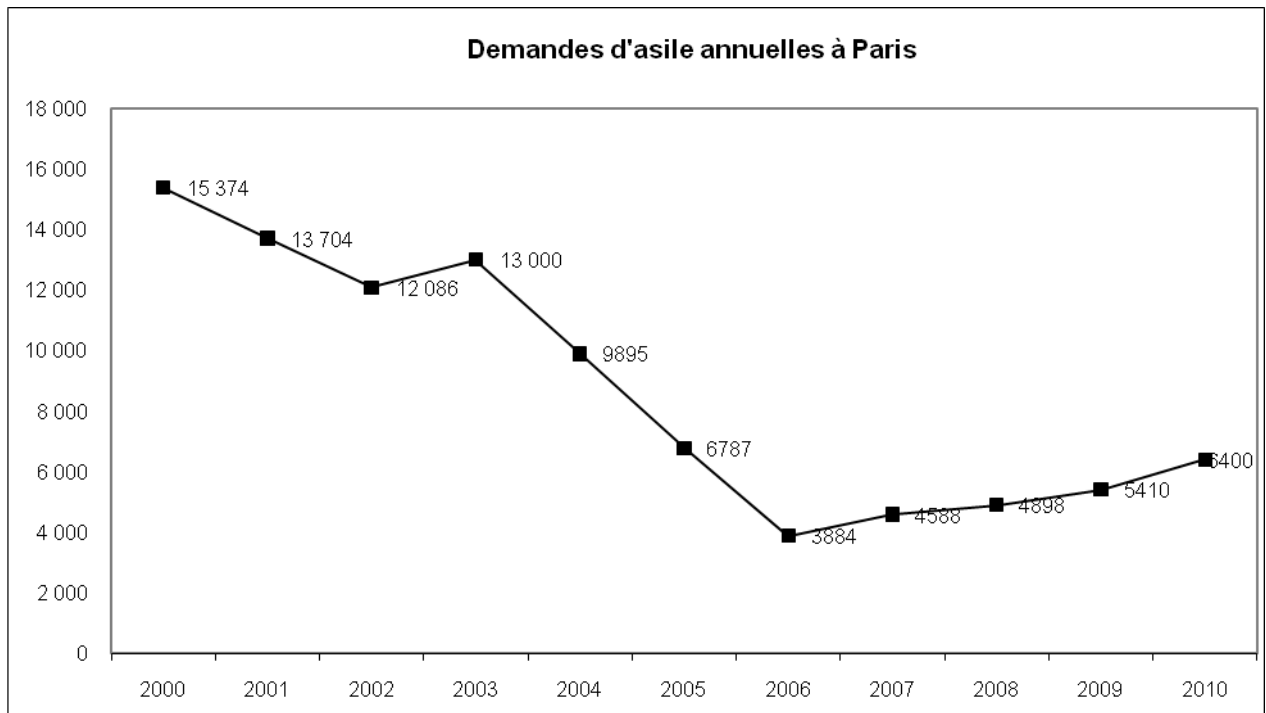
Premières demandes d'asile mensuelles dans le Val de Marne (94)

janv-09	févr-09	mars-09	avr-09	mai-09	juin-09	juil-09	août-09	sept-09	oct-09	nov-09	déc-09	janv-10	févr-10	mars-10	avr-10	mai-10	juin-10	juil-10	août-10	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10	janv-11	févr-11
144	166	155	191	213	194	251	182	170	184	160	203	133	240	267	217	190	160	162	142	156	208	150		167	167

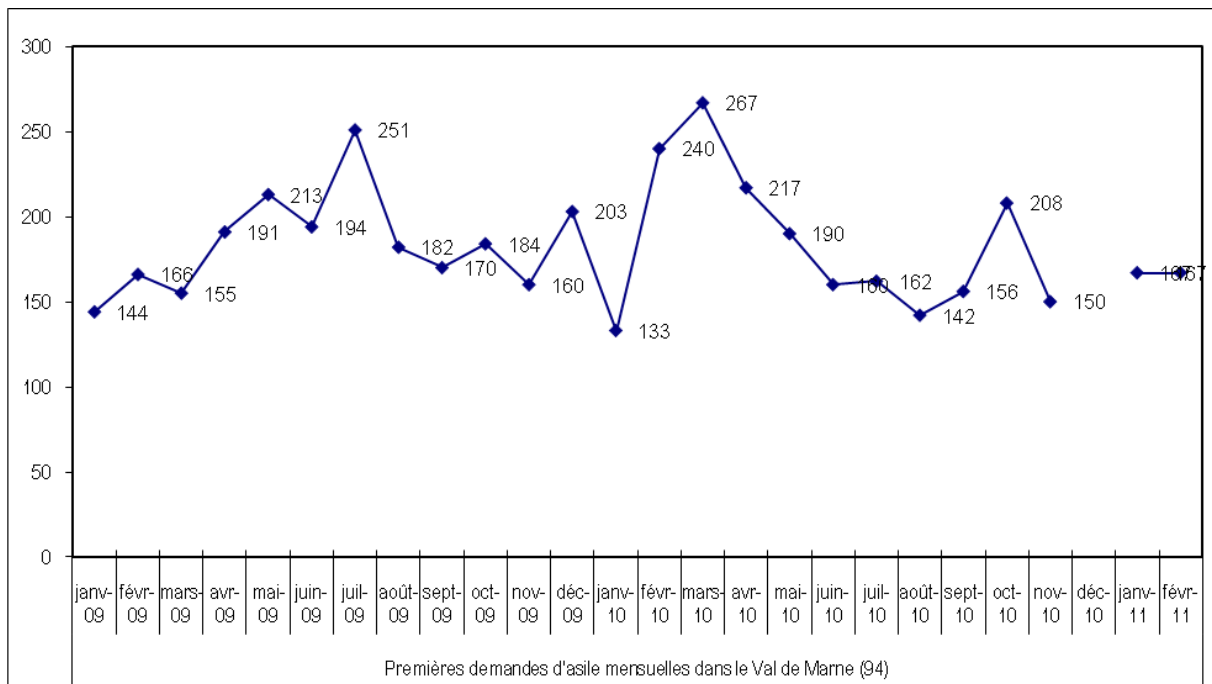
* sources OFPRA



* sources OFPRA



* sources OFPRA



* sources OFPRA

Qu'est-ce que le droit d'asile ?

Demande d'asile et rôle des préfectures

Un demandeur d'asile est une personne qui demande une protection à la France parce qu'elle est menacée ou persécutée dans son pays d'origine. Ce n'est pas une personne en situation irrégulière. La France a des obligations internationales et ne peut renvoyer cette personne sans examiner sa demande. Plus encore, cette personne doit pouvoir faire sa demande dans des conditions décentes. En 2010, l'OFPRA a enregistré 15 706 premières demandes d'asile pour les préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, soit plus de 44 % des demandes d'asile enregistrées dans toute la France (hors réexamen).

Les textes fondamentaux

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 30 janvier 1967 ratifiés par la France sont les deux textes internationaux qui définissent les personnes réfugiées. Notre Constitution protège également les combattants de la liberté. Compte tenu de ces trois textes, la France ne peut refouler une personne cherchant une protection : c'est le droit d'asile.

En complément, la directive UE (dite « qualification ») a introduit une « protection subsidiaire » pour ceux dont la persécution n'entrerait pas dans le cadre des 5 motifs définis par la Convention de Genève.

Qui sont les demandeurs d'asile ?

1. Il s'agit de personnes qui demandent une protection parce qu'elles sont persécutées dans leur pays ou risquent de l'être en raison de leurs opinions politiques, de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leur appartenance à un groupe social déterminé.
Les auteurs de ces persécutions peuvent être des agents de l'Etat (des policiers ou des militaires) ou des personnes privées. Dans cette dernière hypothèse, l'Etat n'est pas en mesure ou ne veut pas protéger les personnes.
2. Il peut également s'agir de personnes exposées dans leur pays à la peine de mort, à la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
3. Tout civil exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé doit pouvoir être protégé.
4. Enfin, tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile en France.

Quelles sont les étapes de la demande d'asile ?

Etape 1 : la préfecture

Elle est le premier interlocuteur du demandeur d'asile, arrivé en France après avoir subi dans son pays des violences ou persécutions et qui cherche une protection.

La préfecture est seule compétente pour lui donner le droit au séjour durant l'examen de sa demande d'asile. Elle va vérifier si le demandeur d'asile n'a pas cherché asile dans un autre pays de l'Union européenne ou transité par un autre pays européen. La préfecture va alors relever ses empreintes digitales et interroger le système européen de comparaison des empreintes digitales EURODAC. Si le demandeur est passé par un autre pays européen où ses empreintes ont été relevées, il sera en principe renvoyé vers ce pays.

Selon la situation du demandeur et en fonction des pratiques divergentes des préfectures, la préfecture va placer la personne soit en procédure d'asile normale, soit en procédure « prioritaire » (c'est-à-dire accélérée), ou encore en procédure « Dublin » (cf. ci-dessous).

- Soit elle les admet au séjour pour la durée de la procédure qui est en moyenne de 19 mois (OFPRA et recours devant la CNDA compris) ;
- Soit elle refuse leur admission au séjour. Ils ne bénéficient alors d'aucun droit économique et social. Les demandeurs sont simplement tolérés sur le territoire français jusqu'à la décision de l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Selon son régime de procédure, le demandeur aura accès à des droits et à un soutien minimum pour vivre en France, ou au contraire se retrouvera en situation d'extrême précarité. Tout au long de l'examen de sa demande d'asile, la personne devra retourner régulièrement à la préfecture pour toutes les formalités liées à son séjour : renouvellement de son récépissé, convocation Dublin pour une éventuelle réadmission dans un autre pays.

Etape 2 : l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

L'OFPRA est seul compétent pour déterminer si la personne doit être protégée en lui reconnaissant la qualité de réfugié en raison d'un des 5 motifs de persécution établis (politique, race, nationalité, religion, appartenance à un groupe social déterminé) ou s'il s'agit d'un combattant de la liberté. Dans les deux autres hypothèses, la protection subsidiaire lui sera accordée.

Trois types de procédure

1 Le demandeur d'asile en procédure normale

Il est admis au séjour au titre de l'asile par la préfecture qui lui remet le dossier de l'OFPRA. Il doit rédiger en français ses craintes en cas de retour dans son pays.

Il lui est d'abord délivré une autorisation provisoire de séjour d'un mois. Puis, dès l'enregistrement de sa demande à l'OFPRA, un récépissé renouvelable tous les 3 mois lui est remis. Il a accès en théorie au dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile extrêmement saturé en ce moment. A défaut, il perçoit une allocation temporaire d'attente d'environ 324 €/mois.

2 Le demandeur d'asile en procédure prioritaire

Il n'est pas admis au séjour pour l'un des motifs suivants :

- * sa demande d'asile est considérée comme frauduleuse, abusive ou visant à faire échec à son éloignement,
- * il est originaire d'un pays considéré comme sûr par l'OFPRA ou relevant de l'article 1C5 de la convention du 28 juillet 1951⁹,
- * sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

Sa demande d'asile sera alors examinée de façon accélérée. Il est simplement toléré en France jusqu'à la décision accélérée de l'OFPRA, qui a 15 jours pour statuer, mais n'a aucun document de séjour. En cas de rejet de l'OFPRA, il peut être éloigné du territoire car son recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'est pas suspensif.

3 Le demandeur d'asile en procédure Dublin

Selon le Règlement « Dublin II » du 18 février 2003, la demande de protection incombe à l'Etat qui a joué le rôle principal dans son entrée ou son séjour sur le territoire de l'Union européenne.

Les pays constituant les principales portes d'entrée de l'Europe sont la Grèce, l'Italie, Malte, lesquels devront examiner la demande d'asile de personnes provenant par exemple du Pakistan, d'Irak, d'Afghanistan, d'Erythrée ou du Soudan (Darfour). Certains de ces pays, comme la Grèce, ont un système d'asile complètement défaillant.

Les autorités françaises demandent la réadmission des demandeurs d'asile vers le pays européen responsable et sont tenues de respecter des délais pour renvoyer le demandeur vers le pays responsable. Toutefois la France a la possibilité de décider d'examiner à titre humanitaire elle-même la demande d'asile. La Cour européenne des droits de l'homme a très

⁹ Ce sont les pays qui veillent au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La liste établie par l'OFPRA se compose désormais de : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-vert, Croatie, Ghana, Inde, Kosovo, Mali pour les hommes, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie, Ukraine, Macédoine, Tanzanie.

L'article 1C5 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés prévoit la cessation de la protection dans un nombre précis de cas.

récemment jugé que la Grèce en particulier ne garantissait pas les conditions satisfaisante de protection des demandeurs d'asile, et a condamné la Belgique qui avait décidé de la réadmission vers ce pays d'un demandeur d'asile afghan en vertu du Règlement Dublin¹⁰. Le ministère a indiqué avoir donné des instructions aux préfets de ne plus renvoyer en Grèce des demandeurs d'asile. Il aura fallu une décision de justice européenne pour que la France renonce à ces renvois alors que depuis plusieurs années la Grèce est unanimement décriée pour son système d'asile défaillant.

Contacts du collectif Asile en Ile-de-France

ACAT-France

Florence Boreil - florence.boreil@acatfrance.fr 01 40 40 40 28 / 06 70 03 95 18
Ophélie Latil Service presse – ophelie.latil@acatfrance.fr 01 40 40 40 24 / 06 67 11 77 51

Amnesty International France

Jean-François Dubost - jfdubost@amnesty.fr - 06 32 07 39 99

Cimade :

Antoine Decourcelle - antoine.decourcelle@cimade.org - 01 40 08 17 22

Comede

Didier Maille - didier.maille@comede.org 06 82 17 31 25

Dom'Asile

David Hedrich - david.hedrich@domasile.org - 06 69 43 17 21

GAS :

Maud Fourny - contact@gas.asso.fr - 01 42 11 07 95

Secours catholique

Aurélie Radisson - aurelie-radisson@secours-catholique.org - 06 78 25 27 65

¹⁰ CEDH 21 janvier 2011, M.S.S c. Belgique et Grèce